## DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

## COMMUNE DE MALAUZAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2012-064 portant interdiction de stationnement de résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune de MALAUZAT en dehors des aires aménagées par Riom Communauté dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le Maire de la commune de MALAUZAT,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 27 et 28 modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000,

Vu la loi nº 20006239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1,

Vu le code de l'environnement

Vu le code pénal et son article L 322-4-1,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu les statuts de Riom Communauté,

Vu les délibérations du conseil communautaire de Riom Communauté du 30 janvier 2003 et du 13 novembre 2003 décidant de la création de trois aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire,

Considérant que les conditions prescrites par le schéma départemental des aires d'accueil des du voyage sont réunies sur le territoire de Riom Communauté,

Considérant l'ouverture des trois aires d'accueil aménagées par Riom Communauté : l'aire d'accueil de RIOM le 31 janvier 2006, l'aire d'accueil d'ENVAL le 21 décembre 2005 et l'aire d'accueil de ST BONNET-PRES-RIOM le 24 janvier 2006,

Considérant que le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles est autorisé sur ces trois aires d'accueil aménagées et gérées par la communauté de communes de Riom Communauté,

Considérant qu'afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques ainsi que la salubrité, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la commune de MALAUZAT,

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de MALAUZAT.

<u>Article</u> 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire pourra utiliser tous les moyens juridiques à sa disposition pour faire cesser l'infraction.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de RIOM est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de RIOM.

A MALAUZAT, le 14 août 2012

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le
De sa publication et de sa notification le